

Distr.
GENERALE

ITTC(XII)/16
14 mai 1992

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

DOUZIEME SESSION
6-14 mai 1992
Yaoundé, Cameroun

DECISION 5(XII)

MESURES COMPLEMENTAIRES VISANT A AMELIORER LE CYCLE DES PROJETS

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la Décision 2(X) de maintenir en place temporairement le Groupe d'experts chargé de l'évaluation technique des propositions de projet de l'OIBT et d'apporter des modifications importantes au cycle des projets;

Rappelant en outre la Décision 2(XI) qui rationalisait certains aspects du cycle des projets et priait instamment les Membres de soumettre des propositions de projet conformes aux plans stratégiques des pays membres de l'OIBT et portant sur les domaines prioritaires définis par le Conseil en vue de parvenir d'ici l'An 2000 à ce que les bois tropicaux commercialisés proviennent de ressources rationnellement aménagées;

Réaffirmant son engagement envers une amélioration du cycle des projets;

Prenant note de l'excellent travail effectué par les Consultants indépendants concernant le manuel d'exécution des projets et le manuel du cycle des projets, qui font l'objet du document ITTC(XII)/6;

Prenant note également des recommandations du Groupe d'experts chargé de l'évaluation des projets;

Reconnaissant la nécessité de prendre des décisions et des mesures supplémentaires pour donner suite aux recommandations des Consultants indépendants et pour améliorer le cycle des projets;

Invite les Gouvernements membres à soumettre par écrit au Secrétariat leurs observations au sujet du rapport des Consultants indépendants sur le manuel d'exécution des projets et le manuel du cycle des projets, afin de permettre au Conseil de l'examiner plus à fond à sa prochaine session;

Décide d'apporter au cycle des projets les modifications énoncées dans l'annexe pour une période d'essai de un an, sous réserve de révision à la quatorzième session du Conseil, afin de réduire le volume croissant du travail imposé aux Comités et au Conseil, d'inciter les Membres à parfaire, le cas échéant, les propositions de projet, d'améliorer les procédures de financement et le calendrier actuel de l'approbation des projets et de renforcer les capacités du Secrétariat;

Décide également, vu le temps nécessaire pour assurer la diffusion aux Membres du rapport intégral des Consultants indépendants dans toutes les langues de travail de l'OIBT, de reporter à la treizième session du Conseil l'examen des éléments restants du rapport définitif, qui portent sur le manuel de formulation des projets, les procédures de surveillance et d'examen des projets, les directives pour l'évaluation des projets, les procédures et le calendrier pour leur appréciation et leur approbation, les directives concernant la participation des collectivités au cycle des projets, les directives destinées à prendre en considération les incidences des projets sur l'environnement, et le renforcement du Secrétariat;

Décide en outre de prier les Gouvernements membres d'envisager les avantages de s'engager à verser au Compte spécial des fonds non affectés destinés à des projets et avant-projets hautement prioritaires qui contribuent directement à progresser vers l'Objectif An 2000;

ANNEXE DE LA DECISION ITTC(XII)/5

MESURES COMPLEMENTAIRES VISANT A AMELIORER LE CYCLE DES PROJETS

Réduction du volume du travail imposé aux Comités et au Conseil :

1. La procédure expéditive décrite à l'annexe 2 de la Décision 2(X) est modifiée comme suit : le Directeur exécutif est autorisé à approuver les projets dont le montant est égal ou inférieur à 75 000 \$, étant entendu qu'ils seront soumis au Groupe d'experts et qu'ils feront l'objet d'un rapport à la session suivante du Conseil, par l'intermédiaire des Comités permanents.
2. La délégation de pouvoir consentie au Directeur exécutif, de modifier les budgets des projets, avec l'assentiment formel des donateurs de fonds affectés, porte sur un montant relevé de 20 000 à 50 000 \$ par an, ou 5% du budget du projet, le plus faible étant retenu.

Modification des propositions de projet :

3. Le Directeur exécutif est chargé d'observer rigoureusement les dispositions de la Décision 2(X);
4. Le Groupe d'experts chargé d'évaluer les projets recommandera la diffusion des seules propositions de projet qui, à son avis, sont conformes aux prescriptions relatives aux descriptifs de projet. Dans le cas des propositions de projet et d'avant-projet qui ne satisferont pas aux prescriptions relatives aux descriptifs de projet et pour lesquelles la documentation complémentaire ne parviendra pas au Secrétariat en temps utile pour sa distribution avant la session suivante du Conseil, les descriptifs de projets et d'avant-projet ne seront diffusés qu'à la session suivante du Conseil ou à une session ultérieure.
5. Les propositions de projet qui auront été révisées conformément aux recommandations du Groupe d'experts seront examinées par les Comités avant les autres propositions de projet, suivies des propositions de projet résultant d'avant-projets approuvés.

Propositions urgentes et imprévues :

6. Les propositions OIBT présentant un caractère d'urgence et intervenant à l'improviste, qui de ce fait ne peuvent suivre le cours normal du cycle complet des projets ne seront examinées par les Comités/Conseil que si elles sont parrainées par au moins trois Membres producteurs et trois Membres consommateurs, si elles sont justifiées par écrit dans une proposition conforme au modèle habituel de descriptif de projet et si elles sont accompagnées d'un exposé précisant les raisons pour lesquelles la proposition en cause ne peut attendre d'être examinée à la réunion suivante du Comité d'experts.

Calendrier de l'approbation des projets et lieux de réunion :

7. Les descriptifs de projet, y compris ceux approuvés en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, devront être soumis dans un délai de vingt (20) semaines avant la session suivante du Conseil;
8. Il sera prévu un délai de douze (12) semaines pour les travaux du Secrétariat et du Groupe d'experts, y compris le temps nécessaire pour la transmission des documents.

9. Le Directeur exécutif devrait tenir compte de la Décision 2(X) concernant les futures réunions du Groupe d'experts, qui prévoyait une alternance des lieux de réunion entre Yokohama et les trois régions productrices.

Renforcement du Secrétariat :

10. Compte tenu des possibilités financières, le Directeur exécutif est autorisé à :

- a) mettre au point et installer un système informatique en matière de gestion et de finances, inspiré des recommandations énoncées dans le rapport des Consultants indépendants, et à prévoir la formation du personnel appelé à utiliser et à entretenir ce système;
- b) recruter du personnel d'appui pour les projets, dont la rémunération sera imputée au Compte spécial;
- c) imputer au Compte spécial les coûts du Groupe d'experts chargé de l'évaluation des projets;
- d) allouer dans la première tranche des dépenses un montant de 5% (ou tout autre pourcentage plus élevé, à concurrence de 10%, comme prévu dans la Décision 5(XI), dans les cas où l'OIBT exerce les fonctions d'agence d'exécution) pour les frais administratifs de nouveaux projets et avant-projets, toute partie non dépensée devant être reportée, principal et intérêts, aux fins d'utilisation au cours d'années ultérieures.

Cette disposition est applicable à tous les déboursements à compter de la date de son adoption.
